

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DE L'ECOLE

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les décrets des 13 décembre 1952, 20 décembre 1967, 27 octobre 1972 et 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-121-01 du 30 avril 2008 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de l'Équipement,

Considérant la demande de l'entreprise Pierre & Bois pour la réhabilitation de la place de l'école.

Considérant la demande de l'entreprise Laurent CONDOURE pour le déplacement de la fontaine.

ARRETE

Article 1 Le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de l'école **à compter du vendredi 22 septembre 2023 8h et jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2 Les véhicules de tourisme pourront stationner temporairement sur le terrain communal du Garet.

Article 3 L'entreprise sera chargée de la mise en sécurité du chantier.

Article 4 Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux riverains, affichée sur le panneau municipal de la mairie et sur le site internet.

Article 5 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef d'Agence Départementale des routes D.R.T « le pré commun » 65240 Arreau, chargé des travaux,
- Gendarmerie nationale Arreau-Vignec

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Sailhan, le 21 septembre 2023



Le Maire

Didier BRUN